

## Article D8113-3 du Code du travail - Consultation et mise à disposition des registres

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

### Notre analyse

Lorsqu'il existe un traitement automatisé de données personnelles pour la tenue d'un registre, l'employeur ou le responsable du traitement doit pouvoir justifier auprès de l'inspection du travail qu'il a accompli une déclaration préalable.

## Article D8113-3 du Code du travail - Consultation et mise à disposition des registres

En cas de traitement automatisé de données nominatives pour la tenue d'un registre, l'employeur ou le responsable du traitement justifie à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de la délivrance du récépissé attestant qu'il a accompli la déclaration préalable prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)